

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 10 janvier 1885

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme conséquence de certaines dispositions de loi récemment votées par les Chambres, j'ai l'honneur de vous adresser deux nouveaux amendements au projet de loi du Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885. Ces amendements se justifient par les considérations suivantes.

Le 1^{er} a pour but de faire tomber l'article 4 du projet de loi précité, qui porte ce qui suit :

« L'article 31 de la loi de comptabilité est remis en vigueur.

» Il sera appliqué : 1^o aux crédits alloués par l'article 3 de la loi du 7 mai 1884 (Budget général de l'État); 2^o aux crédits spéciaux alloués par la loi du 28 mai 1884. »

Le § 2 de cet article n'a plus sa raison d'être depuis que l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884, allouant des crédits provisoires sur les Budgets de

(1) Budget, n° 3, XIV.

l'exercice 1885 (*Moniteur*, n° 362), a reporté à l'exercice suivant les excédents de crédits extraordinaires disponibles au 31 décembre 1884. Quant au § 1^{er}, son objet se rattache aux propositions définitives dont le Gouvernement a annoncé l'intention de saisir la Chambre à l'occasion du Budget de 1886.

Le deuxième amendement consiste en une disposition nouvelle à introduire dans le projet de loi du Budget dont elle formerait l'article 4 et qui serait formulée ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits
» extraordinaires reportés à l'exercice 1885 par l'article 4 de la loi du
» 27 décembre 1884 aux crédits extraordinaires alloués par l'article 2 de la
» présente loi, et à réunir ceux de ces crédits concernant un même objet. »

L'autorisation que comporte cette disposition nouvelle est sollicitée en vue de permettre à l'administration de simplifier la comptabilité des crédits extraordinaires. En coordonnant les crédits reportés à l'exercice 1885 par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884 (*Moniteur*, n° 362) et les crédits nouveaux qui seront vraisemblablement alloués par l'article 2 de la loi du Budget extraordinaire de 1885, on rendra d'autant plus facile le contrôle de la Chambre et celui de la Cour des comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
